

GE_GERICHTE DAS/183/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_183_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/183/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/183/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé

- 6/8 -

C/22450/2011-CS contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 c. 4.5.; arrêt 5A_469/2013 c. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 c. 5.3; 5A_312/2007 c. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un

établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 7/8 -

C/22450/2011-CS

E. 2.2

En l'espèce, le recours doit être admis. En effet, il ressort du dossier que les conditions au maintien du placement de la recourante, sans qu'il soit ici nécessaire d'examiner leur réalisation au moment du prononcé de la mesure, ne sont plus réalisées. D'une part, la Cour de céans avait déjà exprimé l'opinion selon laquelle le placement de la recourante ne pourrait pas durer indéfiniment dans sa précédente décision du 10 juin 2025 relative au traitement sans consentement prodigué en sa faveur. Or, il s'avère, ce qu'a confirmé le médecin entendu par le Tribunal de protection et par la Cour de céans, que le traitement administré suite à cette décision est de nul effet. De même les traitements tentés précédemment n'avaient eu aucun effet ou des effets secondaires importants. L'état psychique de la patiente n'a pas pu être amélioré par le placement. En l'absence de traitement effectif et efficace, l'une des conditions au placement, qui dure déjà depuis 5 mois, fait défaut. Par ailleurs, le médecin entendu par la Cour a relevé que le placement lui-même était un échec. Il ressort du dossier et des auditions, que le motif retenu pour maintenir l'hospitalisation est un éventuel risque de précarisation de la recourante dans la mesure où celle-ci refuse, en l'état, de retourner à son ancien lieu de résidence, le F_____. Ce risque ne saurait justifier cependant le maintien du placement. On relèvera à ce propos que le médecin entendu a déclaré que la recourante, dont les idées délirantes sont connues de longue date, « fonctionne » malgré son état. Il en découle qu'elle ne présente ni pour elle-même ni pour les tiers un danger concret et immédiat qui conduirait à permettre de continuer de la priver de sa liberté pour ce seul motif. Il n'y a dès lors aucune raison de maintenir l'hospitalisation de la recourante sur cette base. Par conséquent, dans la mesure où les conditions au maintien de l'hospitalisation de la recourante ne sont plus réalisées, sa mainlevée doit être prononcée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/22450/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8147/2025 rendue le 23 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22450/2011. Au fond : L'admet. Prononce la mainlevée du placement à des fins d'assistance prononcée à l'égard de la recourante. Ordonne sa libération immédiate. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.